

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 2 FEVRIER 1999

**SOMMAIRE**

*Les différences de pagination et de présentation par rapport à l'exemplaire papier original, peuvent être dues au pilote d'impression des imprimantes reliées à chaque micro.*

**CABINET DU PREFET**

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE

**BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE**

ARRETE portant notification du document d'information communal synthétique (D.C.S.) des risques majeurs aux communes d'Artannes, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Indre, Beaulieu-les-Loches, Bridoré, Chambourg, Cheille, Cormery, Courcay, Esvres, Loches, Montbazou, Monts, Perrusson, Pont-de-Ruan, Reignac, Saché, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Truys, Veigné, Verneuil

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE portant autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance. Dossier n° 98/146 ..... 6

ARRETE portant autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance. Dossier n° 98/143 ..... 7

ARRETE portant autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance. Dossier n° 98/148 ..... 7

ARRETE portant retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 2 - 88. (S.I) - Activité privée de surveillance - gardiennage ..... 7

ARRETE portant retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 55-95. (EP) - Activité privée de surveillance - gardiennage ..... 7

ARRETE portant retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 62-96. (EP) - Activité privée de surveillance - gardiennage ..... 7

ARRETE portant retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 28-89. (EP) - Activité privée de surveillance - gardiennage ..... 7

ARRETE portant retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 63-96. (EP) - Activité privée de surveillance - gardiennage ..... 8

**BUREAU DE LA CIRCULATION**

ARRETE interdisant la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 19 tonnes sur la route départementale n° 58 entre les P.R. 0+000 à 12+015 et instaurant une déviation - Communes de Reignac-sur-Indre et Cigogné ..... 8

ARRETE portant nomination des médecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le maintien du permis de conduire - *Commissions primaires de l'arrondissement de Tours - Commission départementale d'appel* - MODIFICATIF ..... 9

ARRETE portant limitation de la vitesse à 90 KM/H sur la section de la RN 138 à deux chaussées séparées entre le PR 3 + 576 et le PR 4 + 733 - Communes de LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE et SAINT-CYR-SUR-LOIRE (hors agglomération) ..... 11

ARRETE autorisant la création de bandes et pistes cyclables et de réglementation du régime de priorité sur la RD 86 entre les communes de JOUE LES TOURS et MONTS..... 11

ARRETE portant désignation du délégué permanent de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Tours . 13

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION**

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise « Pompes funèbres Assistance » sise 7, rue de Rochepinard à SAINT-AVERTIN, pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 13

ARRETE portant habilitation de l'entreprise « Jean-Pierre ARDELET » sise « La Cailletterie » à VILLEDOMAIN (37) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... 14

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise « Ambulances Naze » sise 23, rue de la République à CHATEAU-RENAULT (37110) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire ..... 14

ARRETE portant renouvellement de l'établissement secondaire (de la SARL La Bouquetière 23, rue du Grand Marché à TOURS) dénommé « EVIN MARBRERIE » sis 123, avenue de la République à SAINT-CYR-SUR-LOIRE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire **15**

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise « Pompes funèbres Bord de Loire » sise 14, rue Eugène Gouin à FONDETTES pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire **15**

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1998 portant habilitation de la SARL unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES FRERE » sise 5 bis, rue Bretonneau à AMBOISE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire ..... **16**

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1998 portant habilitation de l'établissement secondaire « Pompes funèbres FRERE » sise 6, avenue Maginot à TOURS et dont le siège social est situé 5 bis, rue Bretonneau à AMBOISE (37400) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire ..... **16**

#### **DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

##### **BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ARRETE portant création d'une communauté de communes dénommée « *Communauté de communes des Deux Rives* » ..... **17**

ARRETE relatif au SIVOMAT (structure d'agglomération TOUR(S) PLUS) ..... **17**

ARRETE portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale **18**

ARRETE relatif au SIVOM du canton de Montrésor..... **19**

ARRETE relatif au syndicat intercommunal de l'Echandon..... **20**

##### **BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de la Petite Folie sur le territoire de la commune de LA

CROIX EN TOURAINE et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau

prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du S.I.A.E.P. de LA CROIX EN TOURAINE, DIERRE, CIVRAY DE TOURAINE, CHISSEAUX et CHENONCEAUX..... **21**

ARRETE portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de la Voisière sur le territoire de la commune de ROUZIERES DE TOURAINE et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de ROUZIERES DE TOURAINE .. **21**

ARRETE portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage "Près des Quatre Fontaines" sur le territoire de la commune de NOUZILLY et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de NOUZILLY ..... **21**

ARRETE portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage du Bas des Naudières sur le territoire de la commune de NOUZILLY et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de NOUZILLY ..... **21**

ARRETE portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage des Petites Noues sur le territoire de la commune de ORBIGNY et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIVOM du canton de MONTRESOR..... **22**

ARRETE portant fixation de la nouvelle liste des entreprises assujetties aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances..... **22**

ARRETE portant régularisation des travaux du forage « Près des Quatre-fontaines » à NOUZILLY **24**

ARRETE portant régularisation des travaux du forage du « Bas des Naudières » à NOUZILLY .... **25**

ARRETE portant autorisation temporaire pour la réalisation d'un forage de reconnaissance de plus de 40 m. de profondeur sur le territoire de la commune d'Azay-le-Rideau ..... **27**

ARRETE portant régularisation des travaux du forage des « Petites Noues » à Orbigny ..... **30**

##### **BUREAU DE L'URBANISME**

- -

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains nécessaires au projet de construction d'un espace commercial multiservices sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT EN GATINES.....**31**

ARRETE portant inscription de l'église paroissiale Saint-Léger située sur le territoire de la commune de NOUATRE sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques .....**32**

ARRETE portant inscription d'une cheminée conservée dans un immeuble de TOURS sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques .....**32**

ARRETES portant classement de terrains de camping.....**32**

ARRETE ordonnant l'ouverture d'une enquête administrative et convoquant en assemblée générale les propriétaires des terrains situés à La-Ville-aux-Dames aux lieudits « Les Quartiers » et « le Bourg », en vue de la création d'une association foncière urbaine autorisée .....**32**

#### **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

##### **BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI**

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial relative à une demande d'extension du magasin INTERMARCHÉ situé avenue du 11 novembre à Bléré.....**34**

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial relative à une demande de création par transfert avec extension d'un magasin à enseigne GAMM VERT, situé à Couesmes .....**34**

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial relative à une demande de création d'un magasin spécialisé à enseigne M. BRICOLAGE, rue Carnot à Langeais.....**34**

ARRETE portant dérogation au repos dominical des salariés de l'entreprise ROSYL .....**34**

ARRETE portant dérogation au repos dominical des salariés de l'entreprise SOBRA .....**34**

DECISION portant agrément de l'association « Vivre et Devenir », Bel Air - 37210 ROCHECORBON, pour l'exonération de charges

sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié.....**34**

DECISION portant agrément de l'association « HERMES » 41 bis, rue Saint Georges - 37210 ROCHECORBON, pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié.....**34**

DECISION portant agrément de l'association l'association « ANNABA », Maison pour Tous, place des Droits de l'Homme - 37300 JOUE LES TOURS, pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié.....**34**

ARRETE fixant la liste des organismes habilités dans le cadre du dispositif des « chéquiers-conseil » pour l'année 1999 .....**34**

ARRETE complétant l'arrêté du 22 janvier 1999 portant fixation de la liste des organismes habilités dans le cadre du dispositif des chéquiers conseils pour l'année 1999 .....**35**

#### **SOUS-PREFECTURE DE LOCHES**

ARRETE portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de LOUANS .....**35**

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de RIVIERE .....**36**

ARRETE instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de CHAVEIGNES.....**37**

ARRETE portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/110 d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - commune de CHATEAU LA VALLIERE.....**38**

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

ARRETE relatif au renforcement BT. les Renardières - Commune de SEMBLANCAY .....**39**

ARRETE relatif à l'alimentation HTA. souterraine poste Beaulieu - Commune de SEMBLANCAY ..**39**

#### **CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES INDRE-ET-LOIRE**

ACTE REGLEMENTAIRE relatif aux traitements électroniques de documents mis en oeuvre par les Caisses d'allocations familiales - cadre national.... 40

### AVIS DE CONCOURS

CONCOURS INTERNE d'agent technique déménageur - Services techniques (Matériel et Fêtes) - MAIRIE DE TOURS ..... 41

### RESULTATS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :

LISTE des candidats admis au concours d'animateur territorial 1998 ..... 41

MAIRIE DE TOURS :

LISTE D'APTITUDE au concours interne d'agent technique jardinier..... 41

LISTE D'APTITUDE au concours interne d'agent technique déménageur ..... 41

### ANNEXES

#### SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

##### BUREAU DU COURRIER ET DE LA MODERNISATION

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance - Centre de La Chaumette - Service d'accueil personnalisé en milieu naturel - Joué-les-Tours - relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département.

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance - Maison d'enfants à caractère social - Centre éducatif La Chaumette - à Joué-les-Tours - relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département.

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance - Centre de La Chaumette - Service

d'émergence et suivi de projets individualisés (S.E.S.P.I.) - à Joué-les-Tours - relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département.

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance - Maison d'enfants à caractère social - Centre éducatif Anne-Marie Marteau - L'Auberdière - Joué-les-Tours - relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département.

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance -Centre éducatif Anne-Marie Marteau - L'Auberdière - Service d'accompagnement et d'hébergement - Joué-les-Tours - relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département.

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 du Foyer de La commanderie - Ballan-Miré - relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département.

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 du Service A.E.M.O. à Tours, relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département.

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 du Foyer La Bazoches à Tours, relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département.

### DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE codificatif relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

#### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

#### BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n°58 du 22 septembre 1998 à la convention collective du 15 décembre 1968 concernant les exploitations maraîchères d'Indre-et-Loire.

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n°122 du 22 décembre 1998 à la convention collective du 15 mars 1968 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre-et-Loire.

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE portant inscription sur la liste d'aptitude opérationnelle des scaphandriers autonomes légers (S.A.L.) du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire au titre de l'année 1999.

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES DU CENTRE**

**AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

DELIBERATION n°98-12-01 du 1er décembre 1998 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre approuvant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre hospitalier universitaire de Tours .

DECISION n°98-D-22 relative à la conclusion d'un contrat de concession pour l'exécution du service public hospitalier au profit de la clinique Jeanne d'Arc à CHINON.

DECISION entérinant l'avenant n°52 à la convention signée avec la clinique Saint-Gatien à Tours et portant sur la création du forfait consommable onéreux.

DECISION entérinant l'avenant n°67 à la convention signée avec l'association régionale d'aide aux urémiques du Centre Ouest à Tours, et portant sur la revalorisation des tarifs des associations de dialyse à compter du 1er avril 1998.

DECISION n° 99-D-01 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de psychiatrie.

DECISION n° 99-D-02 fixant la carte sanitaire de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile.

DECISION n° 99-D-03 fixant la carte sanitaire de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique de la région Centre.

DECISION n° 99-D-04 fixant la carte sanitaire de soins de suite et de réadaptation de la région Centre.

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS  
PROFESSIONNELS :**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE

\_\_\_\_\_

**CABINET DU PREFET**

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

**BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE portant notification du document d'information communal synthétique (D.C.S.) des risques majeurs aux communes d'Artannes, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Indre, Beaulieu-les-Loches, Bridoré, Chambourg, Cheille, Cormery, Courcay, Esvres, Loches, Montbazou, Monts, Perrusson, Pont-de-Ruan, Reignac, Saché, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Truyes, Veigné, Verneuil.**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 21 ;

- -

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi ci-dessus visée ;

VU l'arrêté interministériel du 28 août 1992 portant approbation des modèles d'affiches relatives aux consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public;

VU la circulaire de M. le ministre de l'environnement n° 9265 du 21 avril 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1994, modifié par l'arrêté du 23 octobre 1995, portant constitution de la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) ;

VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), établi en janvier 1995 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Conformément aux dispositions des textes ci-dessus visés, le dossier communal synthétique (DCS) de la commune de - - - est approuvé et notifié au maire par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le maire réalisera, à partir de ce DCS un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il sera enrichi des mesures de prévention ou de protection qui auront été prises par la commune.

**ARTICLE 3 :** le DICRIM et le DCS seront mis à la disposition des citoyens en mairie ; le DICRIM devra être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune.

**ARTICLE 4 :** Le maire organise les modalités de l'affichage dans sa commune :

- Il élabore le plan d'affichage listant les immeubles où les affiches devront être apposées ; ce plan est également consultable en mairie et une copie en sera adressée au Préfet.
- il notifie à chaque propriétaire l'obligation d'affichage et en contrôle l'exécution.

Les propriétaires sont chargés de l'affichage dans les immeubles ou terrains, suivant le plan établi par le maire.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article 6 du décret du 11 octobre 1990 ci-dessus visé, le maire fera réaliser les affiches à apposer, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire des locaux ou terrains concernés.

**ARTICLE 6 :** M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 4 février 1999

Daniel CANEPA

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS**

**ARRETE portant autorisation de mise en  
oeuvre d'un système de vidéosurveillance.  
Dossier n° 98/146**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1998, la S.A. DOCKS DE France OUEST, dont le siège est Z. I. du Menneton, Avenue Charles Bedaux à TOURS (37000) est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance situé au magasin AUCHAN CHAMBRAY, centre commercial « La Vrillonnerie », route de Joué - B.P. 239 à CHAMBRAY-LES-TOURS (37172). L'activité de l'établissement consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Directeur et responsable de la sécurité. Les seules personnes aptes à visionner les images sont les agents situés au poste de sécurité et des responsables du magasin et de la sécurité.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant autorisation de mise en  
oeuvre d'un système de vidéosurveillance.  
Dossier n° 98/143**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne "BANQUE NATIONALE DE PARIS" sis 31, rue Nationale à AMBOISE (37400) dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance.

- -

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance. Dossier n° 98/148**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date 8 février 1999, la S.A. ROCHALLARD à l'enseigne « INTERMARCHE », dont le siège est situé 127, rue Edouard Vaillant à TOURS (37000) est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement qui est situé à cette adresse et dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant, M. DUFEU, seul habilité à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 2 - 88. (S.I) - Activité privée de surveillance - gardiennage**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1999, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée au service interne de l'usine RHONE POULENC SANTE PROPHARM à MONTS, 18 rue de Montbazou, par arrêté préfectoral n° 2 - 88 du 8 février 1988 susvisé est retirée à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 55-95. (EP) - Activité privée de surveillance - gardiennage**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 8 février 1999, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'établissement SECURITE 37 - GPI sis à SAINT CYR SUR LOIRE, 77 boulevard Charles de Gaulle, par arrêté préfectoral du 26 juillet 1995 susvisé est retirée à compter du 12 janvier 1999,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 62-96. (EP) - Activité privée de surveillance - gardiennage**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 février 1999, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'établissement ARDIAL SECURITE sis zone industrielle du Chatenay à ROCHECORBON, par arrêté préfectoral du préfectoral n° 62-96 du 30 décembre 1996 susvisé est retirée à compter du 5 février 1999,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 28-89. (EP) - Activité privée de surveillance - gardiennage**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 12 février 1999, l'autorisation administrative de

fonctionnement délivrée à la S.A.R.L « Centrale de Télésurveillance Groupe Meunier » sise 12 bis, rue Georget à TOURS par l'arrêté préfectoral n° 28-89 du 28 septembre 1989 et l'arrêté modificatif du 15 décembre 1993 est retirée à compter du jour de la radiation, le 24 septembre 1997,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 63-96. (EP) - Activité privée de surveillance - gardiennage**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 février 1999, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à M. Gildas VAIDIE exploitant de l'entreprise en nom propre « SECURITE INTER », sise 122, rue Jeanne

- -

Labourde à SAINT PIERRE DES CORPS par arrêté préfectoral du préfectoral n° 63-96 du 25 septembre 1996 susvisé est retirée à compter du 12 février 1999.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

#### **ARRETE interdisant la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 19 tonnes sur la route départementale n° 58 entre les P.R. 0+000 à 12+015 et instaurant une déviation - Communes de Reignac-sur-Indre et Cigogné**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL d'Indre-et-Loire,  
LE MAIRE de Reignac-sur-Indre,  
LE MAIRE de Cigogné,  
VU le code général des Collectivités locales, notamment ses articles L.2212.1, L.2213.1 et L.2213.2,  
VU le code de la route, notamment ses articles R.1, R.44, R. 54, R. 54-1, R. 55, R.225 et R.225-1,  
VU les décrets du 13 décembre 1952 et du 13 juin 1973 classant respectivement les R.N. 143 et R.D. 31 à grande circulation,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1 - 4<sup>e</sup> partie (signalisation de prescription), approuvé par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,  
VU la séance du Conseil général d'Indre-et-Loire du 27 mars 1998 au cours de laquelle monsieur Jean Delaneau a été élu Président du Conseil général,  
VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière - section poids-lourds - en date du 15 décembre 1995,  
CONSIDERANT que la circulation des poids-lourds sur la R.D. 58 dans la traversée de l'agglomération de Reignac-sur-Indre présente un risque permanent pour la sécurité tant des transporteurs eux-mêmes que des piétons et autres usagers,  
CONSIDERANT le nombre important de poids lourds circulant la nuit et donc les nuisances apportées aux riverains,  
CONSIDERANT que la R.D. 31 entre Bléré et Loches (y compris sa continuité par la R.D. 764) et

la R.D. 760, de Loches à Manthelan - et au-delà - appartiennent au réseau d'intérêt régional et départemental (R.I.R.D.) à vocation d'écoulement du trafic de transit,

#### ARRETEMENT :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 19 tonnes est interdite sur la R.D. 58 du P.R. 0+000 au P.R. 12+015, soit de l'intersection avec la R.D. 31 à l'intersection avec la R.N. 143, sauf desserte locale et desserte scolaire.

#### ARTICLE 2 -

- Les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 19 tonnes en provenance de Bléré et se dirigeant vers Manthelan seront déviés, à l'intersection des R.D. 31 et 58, par :
  - ◆ la R.D. 31 jusqu'au carrefour avec la R.D. 764 à Loches,
  - ◆ la R.D. 764 jusqu'au carrefour avec la R.N. 143 à Loches,
  - ◆ la R.N. 143 jusqu'au carrefour avec la R.D. 760 à Loches,
  - ◆ la R.D. 760 jusqu'à Manthelan.

Les véhicules de poids total en charge supérieur à 19 tonnes en provenance de Manthelan et se dirigeant vers Bléré emprunteront le même itinéraire en sens inverse.

- Les véhicules de poids total en charge supérieur à 19 tonnes en provenance de la R.N. 143 au « Café Brûlé » à Reignac-sur-Indre et se dirigeant vers Bléré seront déviés, à l'intersection de la R.N. 143 et de la R.D. 58, par :
  - ◆ la R.N. 143 jusqu'au carrefour avec la R.D. 764 à Loches,
  - ◆ la R.D. 764 jusqu'au carrefour avec la R.D. 31 à Loches,
  - ◆ la R.D. 31 jusqu'à Bléré.

Les véhicules de poids total en charge supérieur à 19 tonnes en provenance de Bléré et se dirigeant vers la R.N. 143 au « Café Brûlé » à Reignac-sur-Indre emprunteront le même itinéraire en sens inverse.

- Les véhicules de poids total en charge supérieur à 19 tonnes circulant sur la R.N. 76 dans le sens Tours-Bléré et à destination de Manthelan devront emprunter :
  - ◆ la R.N. 76 jusqu'au carrefour avec la R.D. 31 à Bléré,

- -

- ◆ la R.D. 31 jusqu'à l'intersection avec la R.D. 764 à Loches,
- ◆ la R.D. 764 jusqu'à la R.N. 143 à Loches,
- ◆ la R.N. 143 jusqu'à l'intersection avec la R.D. 760,
- ◆ la R.D. 760 jusqu'à Manthelan.

Les véhicules de poids total en charge supérieur à 19 tonnes en provenance de Manthelan et se dirigeant vers la R.N. 76, via Athée-sur-Cher, emprunteront le même itinéraire en sens inverse.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 4<sup>e</sup> partie - signalisation - sera mise en place à la charge du Département d'Indre-et-Loire par les soins de la Direction Départementale de l'Équipement - Subdivision de Loches.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 - Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 6 - Toutes les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture (bureau de la circulation), M. le Directeur Général des Services Départementaux (DIT/SER), M. le Maire de Reignac-sur-Indre, M. le Maire de Cigogné, M. le Directeur Départemental de l'Équipement (CISER - Subdivisions de Loches, d'Amboise et de Montbazou), M. le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Chef de la brigade de Gendarmerie de Loches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché partout où cela sera nécessaire, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département, et affiché en Mairie et dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches,
- M. le Général commandant la circonscription militaire de défense à Limoges,
- M. le Président du syndicat des transporteurs routiers d'Indre-et-Loire à Notre-Dame-d'Oé,
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire à Tours.

Tours, le 17 décembre 1998  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

Tours, le 10 décembre 1998  
Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,  
Robert POUZIOUX

Reignac-sur-Indre, le 18 novembre 1998  
Le Maire,

Cigogné le 23 novembre 1998  
Le Maire,

**ARRETE portant nomination des médecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le maintien du permis de conduire**

*Commissions primaires de l'arrondissement de Tours.*

*Commission départementale d'appel*

**MODIFICATIF**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
VU le code de la route, notamment ses articles R. 123 à R. 129, R. 186 et R. 244 à R. 245,  
VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,  
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1975 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire,  
VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 1988 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1997, fixant la composition des commissions médicales primaires et de la commission départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire,

- -

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1998 procédant à la mise à jour des adresses de certains médecins de la Commission médicale primaire,

VU la lettre du 26 août 1998 de M. le Dr André FOUIN portant à la connaissance de l'autorité préfectorale sa décision de cesser son activité de médecin au sein de la Commission médicale primaire,

VU la demande de M. le Dr Jacques BLANC, précédemment nommé à la Commission départementale d'appel, en vue d'intégrer le groupe de médecins de la Commission médicale primaire,

VU l'attestation de stage de formation initiale de M. le Dr Jacques BLANC, établie par l'Ecole Nationale de Sécurité routière et de Recherches (E.N.S.E.E.R.) de NEVERS, le 13 octobre 1998, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

#### TITRE I - LES COMMISSIONS MEDICALES PRIMAIRES

ARTICLE 1er. - La liste des médecins désignés à l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 1997, composant la Commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés dans l'arrondissement de TOURS est modifiée ainsi qu'il suit :

- M. le Docteur Jacques BLANC, 66, rue du Docteur Fournier - 37000 TOURS,
- M. le Docteur Thierry DENES, 24, rue des Jonquilles - 37300 JOUE-LES-TOURS,
- M. le Docteur Jean-Louis ENAUD, 11, rue François Arago - 37540 ST CYR SUR LOIRE,
- M. le Docteur Jean-Claude GANNAY, 9, rue Léon Boyer - 37000 TOURS,
- M. le Docteur Yvan RIBOUD, 10, rue des Héraults - 37550 SAINT AVERTIN,
- M. le Docteur Régis SEBAN, 63, Boulevard Marchand Duplessis - 37000 TOURS,
- M. le Docteur Patrick SIVADON, 44, rue de la Plaine - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,
- M. le Docteur Patrick VOYER, 83, avenue de Grammont - 37000 TOURS.

#### TITRE II - LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

ARTICLE 6. - La composition de la Commission départementale d'appel devant laquelle peuvent se

pourvoir les candidats au permis de conduire et les conducteurs qui ont été déclarés inaptes à la conduite des véhicules automobiles par une commission primaire d'Indre-et-Loire est modifiée comme suit :

#### I) - Médecins généralistes

- M. le Docteur Joël PELICOT, 13, rue de l'Arche - CHARENTILLY,
- M. le Docteur Bernard RUAUX, 4, rue Louis Pasteur - 37520 LA RICHE.

#### II) - Médecins spécialistes

Sans changement.

ARTICLE 3. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 demeurent en vigueur.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information à :

- MM. les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- Mme et MM. les médecins membres de la Commission primaire et de la Commission départementale d'appel.

TOURS, le 16 novembre 1998  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant limitation de la vitesse à 90 KM/H sur la section de la RN 138 à deux chaussées séparées entre le PR 3 + 576 et le PR 4 + 733 - Communes de LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE et SAINT-CYR-SUR-LOIRE (hors agglomération)**

LE PREFET d'Indre et Loire,  
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,  
VU les décrets n° 85.807 du 30 juillet 1985, n° 86.475 du 14 mars 1986 et n° 86.476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU la loi n° 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route notamment les articles R-1, R-10, R-10-1, R-44, R-225 et R-225-1,

VU le décret du 13 décembre 1952, portant nomenclature des voies classées à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 4ème partie, signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992.

VU le rapport du chef de service des Routes de la direction départementale de l'Équipement d'Indre et Loire en date du 2 Novembre 1998 ;

VU la récente réalisation du dispositif de séparation en béton armé (DBA) des deux sens de circulation de la RN 138, sur les communes de Saint-Cyr-sur-Loire et de La Membrolle-sur-Choisille, notamment la section située hors agglomération, entre les PR 3 + 576 et 4 + 733.

CONSIDÉRANT que cette section de la RN 138, de par l'existence même de ce terre plein central, constitue une route à deux chaussées séparées au sens de l'article R. 1 du code de la route sur laquelle la vitesse des véhicules est limitée à 110 km/h selon les dispositions de l'article R. 10 dudit code,

CONSIDÉRANT l'incompatibilité de cette section avec un seuil de vitesse plus élevé en raison de ses caractéristiques géométriques, en particulier une succession de virages prononcés, et une seule voie de circulation dans le sens Saint-Cyr-sur-Loire, - La Membrolle-sur-Choisille,

CONSIDÉRANT la nécessité d'y maintenir le régime général à 90 km/h de la vitesse maximale autorisé en rase campagne,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Sur la section à deux chaussées séparées de la RN 138 située hors agglomération, sur le territoire des communes de La Membrolle-sur-Choisille et de Saint-Cyr-sur-Loire, entre le PR 3 + 576 et le PR 4 + 733 la vitesse des véhicules est limitée à 90 km/h.

ARTICLE 2 - La signalisation de cette réglementation sera effectuée conformément aux instructions sur la signalisation routière par les soins et aux frais de la direction départementale de l'Équipement - Subdivision de Tours-Nord.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1er, prendront effet, le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 - Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture - Bureau de la Circulation, M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Unité CISER - Subdivision de Tours-Nord), M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à MM. les Maires de St-Cyr-sur-Loire et La Membrolle-sur-Choisille.

TOURS, le 10 novembre 1998  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE autorisant la création de bandes et pistes cyclables et de réglementation du régime de priorité sur la RD 86 entre les communes de JOUE LES TOURS et MONTS**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
LES MAIRES des communes de JOUE LES TOURS et MONTS ,

VU le code des communes, notamment les articles L 131-1 à L 131-4,

VU le code de la route, notamment les articles R1, R26-1, R27, R44 et R 225,

Vu le Décret n°98-828 du 14 septembre 1998 , relatif à la circulation des cycles et modifiant le code de la Route

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret du 03/08/1979 portant nomenclature des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 3ème partie - Intersections et régime de priorité) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié,

VU la séance du Conseil Général d'Indre et Loire du 27 mars 1998 au cours de laquelle M. Jean

DELANEAU a été élu Président du Conseil Général,

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du 6 novembre 1998 ;

VU le rapport du subdivisionnaire territorial de la Direction Départementale de l'Equipement,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux après aménagement et création de bandes et pistes cyclables sur la RD 86 entre les communes de JOUE LES TOURS et MONTS,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et des Maires de Joué les Tours et Monts .,

#### ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Les cycles à deux ou trois roues sont tenus :

→ *d'emprunter les bandes et pistes cyclables* aménagées sur la RD 86 entre:

\* le PR 0,400 sur la commune de MONTS

\* et le PR 6,698 sur la commune de

JOUE LES TOURS

→ *de céder le passage aux usagers circulant dans les giratoires :*

\* de la LIODIERE du PR 5,850 au PR 5,930 sur la commune de JOUE LES TOURS

\* de MALICORNE au PR 2,405 sur la commune de MONTS

→ *de céder le passage aux débouchés des bandes et pistes cyclables:*

\* sur la RD 86 au PR 0, 400 sur la commune de MONTS

\* sur la RD 86 au PR 6,698 sur la commune de JOUE LES TOURS

\* sur la VC dite rue des Acacias sur la commune de MONTS

\* sur la RD 86 au PR 2.893 sur la commune de MONTS ( MALICORNE )

\* sur la RD 127 au giratoire de la LIODIERE

( PR 7,095 sur la commune de JOUE LES TOURS

PR 7,162 sur la commune de JOUE-LES-TOURS)

Les usagers circulant sur les voies débouchant sur la RD 86 sont tenus :

→ *de céder le passage aux cycles à deux ou trois roues* circulant sur les bandes cyclables longitudinales à la RD 86:

\* sur la commune de MONTS

au PR 2,2885 rue des Acacias

au PR 3,091 VC n°12

\* sur la commune de JOUE- LES- TOURS

au PR 3,731 sur la VC N° 310

au PR 4,265 sur la VC n°9

au PR 4,432 au CR de Beaugé

au PR 4,600 sur le CR n°70

au PR 4,912 sur le CR de la Girarderie

au PR 5,036 sur le CR 95 de la Liodière

au PR 6,541 sur la VC n°302

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les soins de la Direction Départementale de l'Equipement - subdivision de TOURS SUD

La charge sera supportée par la collectivité intéressée conformément à l'instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 ; en particulier, les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente au régime de priorité défini à l'article R27 du code de la route seront supportés par Le Conseil Général d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire (Bureau de la Circulation),

- M. le Directeur Général des Services Départementaux (DIT/SER- Secrétariat des Assemblées),

- Messieurs les Secrétaires Généraux des Mairies de JOUE LES TOURS et MONTS

- M. le Commissaire Divisionnaire, Chef du Groupement des C.R.S. n° V à TOURS,

- M. le Commandant de la C.R.S. n° 41 à St Cyr-sur-Loire,

■ - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et les brigades de JOUE-LES-TOURS et MONTBAZON

■ M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision de TOURS SUD et Subdivision de MONTBAZON - C.I.S.E.R.),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi qu'au registre des arrêtés du maire et affiché partout où cela sera nécessaire.

Fait à TOURS, le 19 novembre 1998

- -

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

Fait à TOURS, le 6 octobre 1998  
Pour le Président du Conseil Général et par  
délégation,  
Robert POUZIOUX

Fait à JOUE LES TOURS, 9 octobre 1998  
Pour le Maire, L'adjoint délégué  
M.D. BOISSEAU

Fait à MONTS, le 8 octobre 1998  
Le Maire,

**ARRETE portant désignation du délégué permanent de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Tours**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
VU le code de la route, notamment ses articles L. 18 et R. 268-3 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1986 portant création de trois commissions de suspension du permis de conduire dans le département d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1997 portant renouvellement des membres de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de TOURS ;  
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er - M. Jean-Paul MOREAU, représentant titulaire de la Prévention Routière, est désigné comme délégué permanent titulaire de la commission de suspension des permis de conduire de l'arrondissement de Tours.

ARTICLE 2. - En cas d'empêchement de sa part, il sera suppléé par M. Jacques GAUMAIN, représentant suppléant de la Prévention Routière.

ARTICLE 3. - En cas d'empêchement simultané de MM. Jean-Paul MOREAU et Jacques GAUMAIN, la fonction de délégué permanent sera assurée par M. André TOREAU, représentant titulaire de l'Automobile-Club de l'Ouest.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont et une

ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Tours, le 11 février 1999  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

**ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise « Pompes funèbres Assistance » sise 7, rue de Rochepinard à SAINT-AVERTIN, pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.**

Aux termes d'un arrêté en date du 16 décembre 1998, l'entreprise « Pompes Funèbres Assistance » située 7, rue de Rochepinard à SAINT-AVERTIN (37550), représentée par Mme Florence DELAIRE, gérante, domiciliée 9, rue de Bel Air à SAINT-AVERTIN (37550) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière en sous traitance
  - Transport de corps après mise en bière,
  - Organisation des obsèques,
  - Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
  - Fourniture des corbillards,
  - Fourniture de voiture de deuil,
  - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
  - Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée en sous- traitance.
- Le numéro d'habilitation est 98.37.048.

La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 Mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant habilitation de l'entreprise « Jean-Pierre ARDELET » sise « La Cailletterie » à VILLEDOMAIN (37) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.**

Aux termes d'un arrêté en date du 16 décembre 1998, l'entreprise « ARDELET », située au lieu-dit « La Cailletterie » à VILLEDOMAIN (37), représentée par M. Jean-Pierre ARDELET, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 98.37.163.

La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise « Ambulances Naze » sise 23, rue de la République à**

**CHATEAU-RENAULT (37110) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.**

Aux termes d'un arrêté en date du 17 décembre 1998, l'entreprise « AMBULANCES NAZE » située 23, rue de la République à CHATEAU-RENAULT (37110), représentée par M. Serge NAZE, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité suivante :

- Transport de corps avant mise en bière

La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

Le numéro de l'habilitation est 98.37.052.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant renouvellement de l'établissement secondaire (de la SARL La Bouquetière 23, rue du Grand Marché à TOURS) dénommé « EVIN MARBRERIE » sis 123, avenue de la République à SAINT-CYR-SUR-LOIRE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.**

Aux termes d'un arrêté en date du 17 décembre 1998, l'établissement secondaire « EVIN MARBRERIE » situé 123, avenue de la République à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, représenté par Mme Claire EVIN, gérante de la SARL « La Bouquetière », domicilié 96, rue de la Croix de Pierre à SAINT-CYR-SUR-LOIRE est habilité

- -

jusqu'au 18 décembre 2002 pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée, en sous traitance et en sous traitance avec « LES POMPES FUNEBRES DE VEIGNE » (habilitation n° 96.37.055) jusqu'au 18 décembre 2002 :
- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de corbillard
- Fourniture de voiture de deuil

Le numéro de l'habilitation est 98.37.056.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise « Pompes funèbres Bord de Loire » sise 14, rue Eugène Gouin à FONDETTES pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.**

Aux termes d'un arrêté en date du 17 décembre 1998, L'entreprise « POMPES FUNEBRES BORD DE LOIRE » située 14, rue Eugène Gouin à FONDETTES (37230) représentée par Mme Françoise CONDETTE, gérante, domiciliée 7, rue de la République à FONDETTES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture de corbillard
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée, en sous-traitance.

La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

Le numéro de l'habilitation est 98.37.057.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1998 portant habilitation de la SARL unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES FRERE » sise 5 bis, rue Bretonneau à AMBOISE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.**

Aux termes d'un arrêté en date du 17 décembre 1998, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1998 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La SARL unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES FRERE » sise

à AMBOISE 5 bis, rue Bretonneau représentée par Mme Véronique FRERE gérante, domiciliée à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation.

Le numéro de l'habilitation 98.37.088 demeure inchangé.

La présente habilitation viendra à expiration le 11 février 1999.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1998 portant habilitation de l'établissement secondaire « Pompes funèbres FRERE » sise 6, avenue Maginot à TOURS et dont le siège social est situé 5 bis, rue Bretonneau à AMBOISE (37400) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1998 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1er - L'établissement secondaire situé 6, avenue Maginot à TOURS de la SARL unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES FRERE » dont le siège social est situé à AMBOISE 5 bis, rue Bretonneau représentée par Mme Véronique FRERE en qualité de gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation.

Le numéro de l'habilitation 98.37.089 demeure inchangé.

La présente habilitation viendra à expiration le 11 février 1999.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

**ARRETE portant création d'une communauté de communes dénommée « Communauté de communes des Deux Rives »**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 30 décembre 1998, est autorisée entre les communes des Limeray, Lussault-sur-Loire, Montreuil-en-Touraine, Mosnes, St-Ouen-les-Vignes la création d'une communauté de communes dénommée « Communauté de communes des Deux Rives ».

Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Limeray.

Le Préfet,  
Daniel CANEPA

**ARRETE relatif au SIVOMAT (structure d'agglomération TOUR(S) PLUS)**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 12 janvier 1999, les dispositions des articles 1, 2 et 7 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996, modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 août 1997, 29 mai 1998 et 23 décembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 :

*Est autorisée entre les communes de CHAMBRAY LES TOURS, FONDETTES, JOUE LES TOURS, LARCAY, NOTRE DAME D'OE, ST AVERTIN, ST CYR SUR LOIRE, ST PIERRE DES CORPS, TOURS, la création d'un syndicat à la carte dénommé « structure d'agglomération TOUR(S) PLUS ».*

Article 2 :

*Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère obligatoire suivantes :*

*- Infrastructures de communication et de circulation de l'agglomération*

*Dans le cadre de ses compétences légales, promotion et coordination des infrastructures de communication et de circulation à l'intérieur de l'agglomération tourangelle :*

*- en effectuant toutes études, y compris les études d'impact sur l'environnement, ou en participant à celles qui seraient entreprises par d'autres collectivités ou organismes.*

*- en participant en application d'accords contractuels aux équipements intéressant l'agglomération.*

*- Surveillance de la qualité de l'air*

*Adhésion et participation au réseau de surveillance de la qualité de l'air en Région Centre pour l'agglomération tourangelle.*

*Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :*

Assainissement

*- Traitement des eaux usées :*

*Sur le territoire des communes délimité par la carte d'agglomération de Tours au sens du décret 94-469 du 3 juin 1994.*

*. réalisation et gestion des ouvrages d'assainissement collectif et de leurs annexes présentant un intérêt intercommunal direct, soit qu'ils aient été prévus au schéma directeur d'assainissement, soit qu'ils se révèlent nécessaires,*

*. gestion des équipements construits ou bien transférés par des membres adhérents,*

*. passer, dans le cadre de l'objet du syndicat, toute convention avec les collectivités publiques, organismes ou établissements publics intercommunaux existants ou à créer.*

*- Traitement des eaux pluviales :*

*. réalisation d'études générales concernant les eaux pluviales.*

Eau

*Dans l'objectif d'améliorer la gestion des ressources en eau, notamment par l'interconnexion des réseaux :*

*. effectuer toutes études en vue de l'élaboration ou de la révision du plan directeur d'alimentation en eau potable de l'agglomération tourangelle.*

*. mettre en oeuvre les travaux et équipements de caractère intercommunal d'agglomération qui résulteront du plan directeur élaboré,*

*. gérer, en tant que de besoin, les équipements intercommunaux d'agglomération,*

*- passer, dans le cadre de l'objet du syndicat, toute convention avec les collectivités publiques, organismes ou établissements publics intercommunaux existants ou à créer.*

Ordures ménagères

*- Traitement des déchets,*

*- Mise en place d'une collecte sélective,*

*- Groupement d'achats.*

Transports collectifs

*. Mise en place d'une seule autorité organisatrice des transports urbains dans l'agglomération tourangelle.*

Actions communes de promotion économique et culturelle

*Le syndicat pourra mener toute réflexion et faire effectuer toutes études nécessaires à la réalisation de ses objectifs de développement sur son périmètre.*

Article 7 :

*Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée.*

*La représentation des communes au sein du comité est fixée à un treizième de l'effectif (arrondi au chiffre entier inférieur ou supérieur le plus proche) de leur conseil municipal, les communes de plus de*

30.000 habitants ayant un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaires, soit pour :

commune de Chambray-les-Tours : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,  
 commune de Fondettes : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants  
 commune de Joué-lès-Tours : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants  
 commune de Larçay : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant  
 commune de Notre Dame d'Oé : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants  
 commune de St Avertin : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants  
 commune de St Cyr sur Loire : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants  
 commune de St Pierre des Corps : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants  
 commune de Tours : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au sein du comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. »

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 13 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 13 :

La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée au prorata de la population totale de chaque commune.

La contribution des communes correspondant à des compétences obligatoires est fixée ainsi qu'il suit :

- Infrastructures de communication et de circulation de l'agglomération

Au prorata de la population totale de chaque commune.

- Surveillance de la qualité de l'air

Au prorata de la population totale de chaque commune.

La contribution des communes aux dépenses correspondant à chacune des compétences

optionnelles est fixée ainsi qu'il suit :

Assainissement :

- pour le traitement des eaux usées, au prorata du nombre de mètres cubes d'eau consommés soumis à la redevance d'assainissement,

- pour les études générales en matière d'eaux pluviales, au prorata des surfaces ou des bassins versants concernés par l'étude.

Eau :

- pour les études, au prorata de la population totale de chaque commune,

- pour la réalisation d'équipements, par un mode de répartition qui sera fixé après révision des statuts,

- pour la gestion des équipements, au prorata du nombre de mètres cubes d'eau vendus à chaque commune.

Ordures ménagères :

pour le traitement des déchets et la collecte sélective à la tonne traitée.

Transports collectifs :

Par un mode de répartition qui sera fixé après révision des statuts.

Infrastructures de communication et de circulation de l'agglomération

Au prorata de la population totale de chaque commune,

Actions communes de promotion économique et culturelle

Au prorata de la population totale de chaque commune.

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'elle transfère au syndicat, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents.

Lorsqu'une commune reprend pour l'exercer elle-même une compétence optionnelle qu'elle a transférée au syndicat, sa contribution aux dépenses liées aux compétences optionnelles qu'elle continue à supporter, se fait telle que définie à l'article 6 ».

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

## **ARRETE portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU les lois n° 75.620 du 11 juillet 1975 et n° 89.486 modifiée du 10 juillet 1989 relatives à l'éducation,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils

VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'Education nationale dans les départements et les académies,  
 VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 prise pour son application,  
 VU les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 1998 et 2 juin 1998, fixant la composition du Conseil de l'Education Nationale du département d'Indre-et-Loire,  
 VU les nouvelles désignations de l'Association de parents d'élèves F.C.P.E.,  
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 - La composition du Conseil de l'Education Nationale du département d'Indre-et-Loire est modifiée ainsi qu'il suit :

Membres représentant les usagers :

- Parents d'élèves -

TITULAIRES

Mme Edith HALLINGER

Mme Brigitte PENVEN

Mme Catherine BOILEVE

Mme Catherine BOILEVE

MARCHANDEAU

--LEFEUVRE

Mme Marie-Line MOROY

JEANSON

M. Jacky BREGEON

M. Etienne ZUNDEL

Le reste sans changement.

SUPPLEANTS

Mme Michèle RIBOULET

Mme Barbara SALMON-

Mme Catherine JUBAULT

Mme Christine

Mme Marie-Ange

M. J-Philippe TROLONG

M. Philippe BRUN

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 1er février 1999

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

**ARRETE relatif au SIVOM du canton de Montrésor**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 2 février 1999, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1973 modifié par les arrêtés préfectoraux des 2 mars 1976, 24 mai 1977 et 31 août 1983 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Est autorisée entre les communes de *Beaumont-Village, Chemillé-sur-Indrois, Genillé, Le Liège, Loché-sur-Indrois, Montrésor, Nouans-les-Fontaines, Orbigny, Villedomain, Villeloin-*

*Coulangé la création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé : SIVOM du canton de Montrésor.*

Article 2 : Le syndicat a pour objet.

1) ELABORATION ET NEGOCIATION DES CONTRATS DE PAYS REGIONAUX

*Cette compétence est prise pour être déléguée au Syndicat Mixte du Sud-Est de la Touraine constitué pour négocier les contrats de pays.*

2) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- *Gestion et aménagement des zones d'activités économiques et des réserves foncières sur les terrains appartenant au SIVOM.*

- *Construction et vente de locaux industriels et artisanaux. Leur cession sous forme de crédit-bail sera exceptionnelle.*

3) COLLEGE

- *Prise en charge des frais de fonctionnement limitée à l'éclairage de l'aire de circulation des cars scolaires, aux sorties piscine et aux taxes foncières du terrain de sport*

- *Transports scolaires des élèves*

- *Réalisation de petits travaux urgents*

- *Participation aux travaux de grosses réparations et de sécurité*

- *Remboursement des emprunts contractés pour la construction du collège.*

4) TOURISME

- *Actions de promotion concernant l'ensemble du canton*

- *Gestion de la « Maison de Pays » du Val d'Indrois*  
 - *Remboursement des emprunts contractés en 1979 et 1986 pour la construction et l'aménagement du plan d'eau de Chemillé-sur-Indrois.*

5) SPORTS

- *Construction, entretien et gestion de la salle omnisports*

- *Recrutement et prise en charge d'un poste d'animateur pour initier et entraîner les jeunes à la pratique du sport.*

6) CULTURE

- *Organisation d'événements culturels intéressant plusieurs ou l'ensemble des communes du canton*

- *Apprentissage de l'anglais dans les écoles primaires.*

7) VOIRIE

- *Acquisition et mise en commun de moyens nécessaires à l'entretien de la voirie*

8) HYDRAULIQUE

- *Curage et entretien des rivières et ruisseaux à l'exclusion des fossés qui restent à la charge des communes*

9) HABITAT

- *Gestion des aides à la rénovation de l'habitat notamment les « opérations façades »*

10) SERVICE DES EAUX

- *Alimentation en eau potable*

- -

Etude et réalisation de travaux  
Gestion en régie directe du service  
Prestations de service

#### 11) ASSAINISSEMENT EAUX USEES

- Etude et réalisation de travaux d'assainissement collectif
- Etude et réalisation de travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- Entretien des installations d'assainissement non collectif
- Gestion en régie directe du service
- Prestations de service

#### 12) DECHETTERIE

- Création et gestion de déchetteries sur les terrains appartenant au SIVOM
- Reprise de la déchetterie de Nouans-les-Fontaines et remboursement des emprunts contractés à cet effet par cette commune.

#### 13) GENS DU VOYAGE

- Acquisition, aménagement et gestion de terrains de passage pour les gens du voyage.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au 12 rue Xavier Branicki à Montrésor.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un compte composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

La représentation des communes est fixée ainsi qu'il suit :

BEAUMONT-VILLAGE	2 titulaires
GENILLE	5 titulaires
LOCHE-SUR-INDROIS	3 titulaires
NOUANS-LES-FONTAINES	3 titulaires
VILLEDOMAIN	2 titulaires
CHEMILLE-SUR-INDROIS	2 titulaires
LE LIEGE	2 titulaires
MONTRESOR	2 titulaires
ORBIGNY	3 titulaires
VILLELOIN-COULANGE	3 titulaires

La répartition est déterminée selon les règles suivantes :

jusqu'à 500 Habitants :	2 titulaires
de 500 à 1000 Habitants :	3 titulaires
de 1000 à 1200 Habitants :	4 titulaires
au-dessus de 1200 Habitants :	5 titulaires

Chaque commune désigne un délégué suppléant à l'exception de la commune de Genillé qui en désigne deux. Ces délégués seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 4: Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Montrésor ».

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

### **ARRETE relatif au syndicat intercommunal de l'Echandon**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 2 février 1999, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1968 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1984 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Est autorisée entre les communes de : Esvres-sur-Indre, Louans, Le Louroux, Manthelan, Saint-Bauld, Saint-Branchs, Tauxigny, la création d'un syndicat intercommunal à la carte dénommé « Syndicat intercommunal de l'Echandon »;

Article 2 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel énoncées ci-dessous :

1 - Aménagement hydraulique et entretien de l'Echandon et de ses affluents.

2 - Réhabilitation et exploitation de l'assainissement non collectif.

3 - Réalisation, exploitation et gestion de l'assainissement collectif des communes dans les périmètres géographiques déterminés par celles-ci et précisés dans la délibération déléguant la compétence.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Tauxigny.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chacune des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et un délégué suppléant. Ce dernier dispose d'une voix délibérative en cas d'absence d'un délégué titulaire.

Pour toute affaire d'intérêt général, chaque délégué dispose d'une voix.

Pour toutes les questions relatives aux compétences à caractère optionnel, seuls les délégués des communes concernées prennent part aux décisions correspondantes.

Article 6 : La contribution financière des communes aux dépenses d'administration générale est fixée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

*La contribution des communes aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est établie pour chaque compétence selon les critères suivants :*

*- Aménagement hydraulique :*

*- Pour l'Echandon, (entre le Moulin du Pré sur la commune du Louroux et sa confluence avec l'Indre), au prorata de la longueur de rivière :*

*- Pour ses affluents, au prorata des travaux.*

*- Assainissement non collectif : au prorata du montant des travaux annuels réalisés sur chaque commune considérée.*

*- Assainissement collectif : au prorata du montant des travaux annuels réalisés sur chaque commune considérée.*

*Article 7 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Loches.*

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

#### BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de la Petite Folie sur le territoire de la commune de LA CROIX EN TOURAINE et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du S.I.A.E.P. de LA CROIX EN TOURAINE, DIERRE, CIVRAY DE TOURAINE, CHISSEAUX et CHENONCEAUX.**

Par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1999, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage de la Petite Folie sur le territoire de la commune de LA CROIX EN TOURAINE et définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du S.I.A.E.P. de LA CROIX EN TOURAINE, DIERRE, CIVRAY DE TOURAINE, CHISSEAUX et CHENONCEAUX.

Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté en mairie de LA CROIX EN TOURAINE.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ.

**ARRETE portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de la Voisinière sur le territoire de la commune de ROUZIERS DE TOURAINE et définissant les**

**conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de ROUZIERS DE TOURAINE.**

Par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1999, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage de la Voisinière sur le territoire de la commune de ROUZIERS DE TOURAINE et définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de ROUZIERS DE TOURAINE.

Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté en mairie de ROUZIERS DE TOURAINE.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ.

**ARRETE portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage "Prés des Quatre Fontaines" sur le territoire de la commune de NOUZILLY et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de NOUZILLY.**

Par arrêté préfectoral en date du 9 février 1999, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage "Prés des Quatre Fontaines" sur le territoire de la commune de NOUZILLY et définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de NOUZILLY.

Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté en mairie de NOUZILLY.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ.

**ARRETE portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage du Bas des Naudières sur le territoire de la commune de NOUZILLY et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de NOUZILLY.**

Par arrêté préfectoral en date du 9 février 1999, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage du Bas des Naudières sur le territoire de la commune de NOUZILLY et définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de

- -

l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de NOUZILLY.  
Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté en mairie de NOUZILLY.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ.

**ARRETE portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage des Petites Noues sur le territoire de la commune de ORBIGNY et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIVOM du canton de MONTRESOR.**

Par arrêté préfectoral en date du 5 février 1999, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage des Petites Noues sur le territoire de la commune de ORBIGNY et définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIVOM du canton de MONTRESOR.

Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté en mairie de ORBIGNY.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ.

**ARRETE portant fixation de la nouvelle liste des entreprises assujetties aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
VU la loi modifiée n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux notamment ses articles 8 et 24 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances et notamment son article 8, alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 fixant la liste des entreprises assujetties aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'Industrie, de le Recherche et de l'Environnement en date du 25 novembre 1998 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 17 décembre 1998;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La liste des entreprises, qui doivent transmettre chaque début de trimestre, aux services chargés du contrôle des installations classées, un récapitulatif des opérations visées par l'arrêté du 4 janvier 1985, selon les modalités figurant en annexe 4-1, 4-2, 4-3 et 4-4 dudit arrêté, est fixée comme suit :

**PRODUCTEURS**

Catégories de déchets concernant le paragraphe I de l'annexe I de l'arrêté du 4 janvier 1985 :

Commune de CHATEAU RENAULT

HUMERY Frères S.A.

Zone industrielle n° 1

37110 - CHATEAU RENAULT

Commune de LOCHES

Société SOUS-TRAITANCE INDUSTRIELLE NOUVELLE (S.T.I.N.)

"La Vallée du Parc"

Zone industrielle

37602 LOCHES CEDEX

Commune de MONTLOUIS SUR LOIRE

Société CHALUMEAU

Zone industrielle du Saule Michaud

37270 - MONTLOUIS SUR LOIRE

Commune de NAZELLES NEGRON

Société BUNDY

Zone industrielle de Nazelles

B.P. N° 214 - Boulevard de l'Industrie

37402 - AMBOISE CEDEX

Société OUTILLAGE PROGRESS

16, rue des Sables - B.P. 327

Zone industrielle de Nazelles

37403 - AMBOISE CEDEX

Commune de LA ROCHE CLERMAULT

Société PPM - CHIMIE

"Pièce des Marais"

37500 - LA ROCHE CLERMAULT

Commune de SAINT CYR SUR LOIRE

S. K. F.

204, Boulevard Charles de Gaulle

37540 - SAINT CYR SUR LOIRE

Commune de SAINT PIERRE DES CORPS

Société CHROMFLASH

Rue Champmeslé

37700 SAINT PIERRE DES CORPS

FAIVELEY INDUSTRIE

Zone industrielle des Yvaudières

Avenue Yves Farge

37705 - SAINT PIERRE DES CORPS

Société METAL COLOR

Rue Champmeslé

37700 - ST. PIERRE DES CORPS

- -

S.N.C.F. - E.I.M.M.  
 (Etablissement industriel de maintenance  
 du matériel)  
 11, rue des Ateliers  
 B. P. N° 328  
 37705 - SAINT PIERRE DES CORPS  
 CEDEX  
 Société S.C.A.C. FISIONS  
 "La Galboisière"  
 37700 ST.- PIERRE DES CORPS

Commune de TOURS

Etablissements DELPY CHROMELEC  
 32, rue Baptiste Marcet  
 Zone industrielle n° 2  
 37100 - TOURS  
 ST MICROELECTRONICS  
 16, rue Pierre et Marie Curie  
 B. P. N° 0155  
 37001 - TOURS CEDEX  
 SPRAGUE FRANCE  
 8, avenue du Danemark  
 B.P. N° 0143  
 37001 - TOURS CEDEX

Catégories de déchets concernant les industries  
 de fabrication de produits pharmaceutiques :

Commune de POCE SUR CISSE

Laboratoires PFIZER  
 B. P. N° 109 - POCE SUR CISSE  
 37401 - AMBOISE CEDEX

Commune de MONTS

ASTRA - Astra France Production  
 18, rue de Montbazou  
 37260 - MONTS

Commune de TOURS

INDENA  
 Zone industrielle n° 2  
 B.P. 0166  
 30-38, avenue Gustave Eiffel  
 37001 TOURS CEDEX  
 SYNTHELABO GROUPE  
 Zone industrielle n° 2  
 30 - 38, avenue Gustave Eiffel  
 B.P. 0166  
 37001 - TOURS CEDEX

Catégorie de déchets issus de l'industrie  
 chimique

Commune d'AUZOUER EN TOURAINE

Société SYNTHRON  
 Usine d'AUZOUER EN TOURAINE  
 "Moulin d'Herbault"  
 B. P. N° 13  
 37110 - CHATEAU RENAULT

COLLECTEURS - TRANSPORTEURS

Commune d'AZAY LE RIDEAU

Société PRODES  
 15, avenue de la Gare  
 37190 - AZAY LE RIDEAU

Commune de CHAMBRAY LES TOURS

Société SENI  
 16, rue Jean Perrin  
 37170 - CHAMBRAY LES TOURS

Commune d'ESVRES

Société SENI  
 Z.I. de Saint Malo  
 37320 - ESVRES SUR INDRE

Commune de JOUE LES TOURS

Société SANITRA FOURRIER  
 Rue Prony  
 B. P. N° 311  
 Zone industrielle n° 2  
 37303 - JOUE LES TOURS CEDEX  
 S. O. A.  
 Rue des Jonquilles  
 37300 - JOUE LES TOURS

Commune de NOUATRE

Société PROTEC  
 « la Sacristie »  
 37800 - NOUATRE

Commune de TOURS

Société ORTEC ENVIRONNEMENT  
 21 bis, rue de Hollande  
 37000 - TOURS

COLLECTEURS - TRANSPORTEURS ET  
 ELIMINATEURS

Commune de LA ROCHE CLERMAULT

Société P.P.M. CHIMIE  
 "Pièce des Marais"  
 37500 - LA ROCHE CLERMAULT

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996 fixant la liste des entreprises assujetties aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de la Région Centre, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque entreprise concernée et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 31 décembre 1998  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le Secrétaire Général,  
 Bernard SCHMELTZ.

**ARRETE portant régularisation des travaux du forage « Prés des Quatre-fontaines » à NOUZILLY**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,  
 VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée,  
 VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée,  
 VU la délibération du 10 octobre 1997 par laquelle le conseil municipal de NOUZILLY sollicite la régularisation administrative des travaux du forage "Près des Quatre Fontaines",  
 VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,  
 VU le rapport du Commissaire-Enquêteur en date du 25 octobre 1998,  
 VU le rapport en date du 22 décembre 1998 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
 VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 14 janvier 1999,  
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Maire de la commune de NOUZILLY est autorisé à poursuivre l'exploitation du forage « Près des Quatre Fontaines », sur la parcelle cadastrée n° 783 de la section E1, aux coordonnées Lambert suivantes :  
 x : 480,12 y : 283,15 z : 103  
 Cet ouvrage est visé par les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de la loi sur l'eau susvisée.

ARTICLE 2 : Le forage « Près des Quatre Fontaines », d'une profondeur de 14,35 mètres, a été réalisé selon les prescriptions suivantes :

La colonne ascensionnelle se compose d'un tube plein en acier de 630 mm de diamètre placé de + 1 m à -6,50 m par rapport au terrain naturel, avec cimentation de l'espace annulaire.

La colonne de captage de 300 mm de diamètre a été placée entre - 1,70 m à - 14,35 m. Elle est lanternée à nervures repoussées de - 7,70 m à - 13,70 m, le reste étant constitué par un tube plein, et est entourée d'un massif de gravier de Loire calibré.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par pompage par la commune de NOUZILLY ne pourra excéder :  
 - 8 m<sup>3</sup>/heure et 160 m<sup>3</sup>/jour.

Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation quant à son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 : L'eau ne subit aucun traitement avant distribution.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra se conformer au programme de contrôle de la qualité des eaux conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 99 ans.

Si l'exploitant en souhaite le renouvellement, il adressera au Préfet, Bureau de l'Environnement, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une nouvelle demande.

ARTICLE 8 : Dans le cas où l'ouvrage changerait d'exploitant, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

ARTICLE 9 : Toutes modifications à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à l'exercice de l'activité, à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Si ces modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 10 : La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 11 : Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au Préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre

toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : L'exploitant devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents chargés de la Police des Eaux, et ceux prévus par l'article 19 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 14 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de NOUZILLY.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 : Délais et voie de recours (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 16 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, etc.

ARTICLE 17 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de NOUZILLY, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 9 février 1999  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ.

**ARRETE portant régularisation des travaux du forage du « Bas des Naudières » à NOUZILLY**

LE PREFET d'Indre-et-Loire

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,  
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée,

VU la délibération du 10 octobre 1997 par laquelle le conseil municipal de NOUZILLY sollicite la régularisation administrative des travaux du forage du « Bas des Naudières »,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,

VU le rapport du Commissaire-Enquêteur en date du 25 octobre 1998,

VU le rapport en date du 22 décembre 1998 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 14 janvier 1999,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Maire de la commune de NOUZILLY est autorisé à poursuivre l'exploitation du forage du « Bas des Naudières », sur la parcelle cadastrée n° 629 de la section C2, aux coordonnées Lambert suivantes :

x : 477,23            y : 283,68            z : + 97 (EPP)

Cet ouvrage est visé par les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de la loi sur l'eau susvisée.

ARTICLE 2 : Le forage du « Bas des Naudières », d'une profondeur de 35 mètres, a été réalisé selon les prescriptions suivantes :

La tête d'ouvrage est formée par une buse en béton armé de 2,20 m de diamètre placée entre + 0,80 m et - 1,30 m par rapport au niveau du sol. Reposant à sa base sur une dalle de béton, elle est recouverte par une dalle de 2,50 m de diamètre dans laquelle ont été aménagés deux trous d'homme qui sont fermés par des couvercles métalliques.

La colonne ascensionnelle se compose d'un tube plein en acier d'un diamètre de 740 mm de - 0,70 m à - 6 m, avec cimentation de l'espace annulaire.

La colonne de captage, de 410 mm de diamètre est en acier inoxydable ; elle est positionnée entre - 4 m et - 35 m. Elle est lanternée à nervures repoussées de - 6 m à - 33 m, le reste étant constitué d'un tube plein. La colonne est entourée d'un massif de gravier siliceux de Loire calibré.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par pompage par la commune de NOUZILLY ne pourra excéder :

- 60 m<sup>3</sup>/heure et 1 200 m<sup>3</sup>/jour.

Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation quant à son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 : L'eau subit une désinfection au chlore gazeux avant distribution.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra se conformer au programme de contrôle de la qualité des eaux conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 99 ans.

Si l'exploitant en souhaite le renouvellement, il adressera au Préfet, Bureau de l'Environnement, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une nouvelle demande.

ARTICLE 8 : Dans le cas où l'ouvrage changerait d'exploitant, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

ARTICLE 9 : Toutes modifications à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à l'exercice de l'activité, à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Si ces modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 10 : La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du Préfet dans le mois qui

suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 11 : Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au Préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : L'exploitant devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents chargés de la Police des Eaux, et ceux prévus par l'article 19 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 14 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de NOUZILLY.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 : Délais et voie de recours (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 16 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, etc.

ARTICLE 17 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de NOUZILLY, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 9 février 1999  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ.

**ARRETE portant autorisation temporaire pour la réalisation d'un forage de reconnaissance de plus de 40 m. de profondeur sur le territoire de la commune d'Azay-le-Rideau.**

LE PREFET d'Indre-et-Loire  
VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,  
VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée, et notamment l'article 20,  
VU la demande du 25 Août 1998 par laquelle M. Franck QUINQUE sollicite une autorisation en vue de réaliser un forage de plus de 40 m de profondeur à AZAY LE RIDEAU, au lieudit « Pièces des Mûriers », sur la parcelle BE 133,  
VU le dossier joint à la demande, notamment l'étude géologique et hydrogéologique,  
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 4 Février 1999,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

- OBJET -

ARTICLE 1 : M. Franck QUINQUE est autorisé, à titre temporaire et pour une durée de six mois à compter du présent arrêté, à réaliser et exploiter un forage de reconnaissance de plus de 40 m de profondeur et de 80 m maximum, permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du Séno-Turonien sur la commune d'AZAY LE RIDEAU, dans la parcelle cadastrée section BE 133, lieu-dit « La Pièce des Muriers ».

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	AUTORISE	CLASSEMENT
----------	----------	----------	------------

RUBRIQUE	ACTIVITE	AUTORISE	CLASSEMENT
1.1.0	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m <sup>3</sup> /h.	20 m <sup>3</sup> /h	Déclaration
1.5.0.	Installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret loi du 8 août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application.	80 m	Autorisation temporaire

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la présente autorisation relatives à l'exploitation des ouvrages ou installations s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés et installés conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation et seront mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

- -

## - OUVRAGE -

ARTICLE 6 : L'ouvrage sera réalisé selon les règles de l'art.

- Le forage ne devra pas dépasser 80 m de profondeur et sera arrêté si le toit de l'étage géologique du Cénomanien était atteint avant cette profondeur.
- La technique de foration sera choisie en fonction du contexte géologique et hydrogéologique local,
- Des échantillons des terrains traversés seront prélevés tous les mètres et conservés pour permettre l'établissement de la coupe géologique,
- Les tubes seront parfaitement assemblés et mis en place à l'aide de centreurs,
- Le forage sera équipé d'un tube plein sur toute la hauteur de la zone non saturée,
- La colonne de captage sera entourée d'un massif de graviers siliceux calibré,
- Le tubage s'élèvera à au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel et ne présentera aucune ouverture latérale.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

A cet effet :

- L'espace annulaire du forage sera cimenté par le bas au moyen d'un laitier de ciment. Cette cimentation sera réalisée jusqu'au niveau statique de la nappe si le forage exploite la première nappe rencontrée, jusqu'au toit de l'aquifère exploité si le forage sollicite une autre nappe.
- Une margelle en ciment faisant saillie sur 20 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface d'au moins 1 m<sup>2</sup> sera disposée autour de la tête du forage.
- Un abri étanche et couvert sera réalisé autour de la tête de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : En cas d'échec, le forage de reconnaissance devra être rebouché dans les règles de l'art.

ARTICLE 9 : Préalablement à la réalisation des pompages d'essai, le forage fera l'objet :

- d'un pompage de nettoyage
- d'un développement lorsque le captage se fait dans des formations peu ou pas consolidées ou lorsqu'il a été procédé à une acidification.

Les essais de pompage comprendront au moins :

- une mesure prioritaire du niveau statique avant le début des essais, avec indication du niveau, pris comme repère pour les mesures (ex. niveau du sol, partie supérieure du tube, ...)
- un pompage par paliers de débits croissants, au moins 3 paliers d'une heure, avec mesure à intervalles de temps rapprochés de l'abaissement du niveau dynamique ; chaque palier devra être suivi d'un arrêt du pompage d'une heure avec mesures à intervalles de temps rapprochés de la remontée du niveau d'eau dans le forage.
- un pompage continu, à débit constant, de longue durée : cet essai sera conduit à un débit au moins égal à celui prévu pour l'exploitation. Une mesure régulière de l'évolution du niveau dynamique devra être assurée (toutes les minutes au début, toutes les 5 ou 15 minutes ensuite).

ARTICLE 10 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteur d'eau). Ce dispositif pourra être implanté au niveau de la pompe de reprise du bassin de stockage qui alimente le réseau d'irrigation.

## - EXPLOITATION DU FORAGE -

ARTICLE 11 : Le débit d'exploitation recherché est de 20 m<sup>3</sup>/h maximum, soit un débit total maximum annuel recherché de 4 700 m<sup>3</sup>.

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les surfaces irriguées par
- les volumes prélevés par culture ou grand type de culture
- le nombre d'heures de pompage
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 13 : La cessation définitive de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet avant l'expiration de la précédente autorisation.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 15 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

#### - AUTRES PRESCRIPTIONS -

ARTICLE 16 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet avant l'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 17 : La présente autorisation est consentie pour une durée de six mois, renouvelable une fois.

ARTICLE 18 : Si le renouvellement de la présente autorisation temporaire n'est pas demandée avant son expiration, le pétitionnaire devra :

- soit constituer un dossier de demande d'autorisation définitive de forage et de prélèvement dans les eaux souterraines,
- soit déposer un dossier indiquant les conditions dans lesquelles a été rebouché le forage telles qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Dans les deux cas, le dossier devra préciser :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (lieu-dit, section, n° parcelle, coordonnées X-Y-Z) ainsi que des éventuels sondages de reconnaissance
- les coupes géologiques et techniques du forage
- la description précise des mesures prises pour mettre la nappe exploitée à l'abri des infiltrations d'eau superficielle
- un compte-rendu du déroulement des différentes phases de travaux

- le relevé des mesures des pompages d'essai (niveau statique, débits, niveaux dynamiques) et éventuellement la courbe débit/rabattement
- le cas échéant les conditions dans lesquelles le forage ou les sondages ont été rebouchés.

Ce compte rendu sera « certifié conforme à l'ouvrage réalisé » par le chef de l'entreprise ayant réalisé les travaux et éventuellement le maître d'oeuvre.

Il sera accompagné d'une analyse de la qualité de l'eau du forage, réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement portant sur les paramètres suivants : conductivité, chlorures, fer total, nitrates, triazines.

ARTICLE 19 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 20 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mines, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 21 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d'AZAY LE RIDEAU.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 23 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence

à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 24 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, M. le Maire d'AZAY LE RIDEAU, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 12 février 1999  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ.

\_\_\_\_\_

**ARRETE portant régularisation des travaux du forage des « Petites Noues » à Orbigny**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,  
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée,  
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée,  
VU la délibération du 22 octobre 1997 par laquelle le conseil syndical du SIVOM de MONTRESOR sollicite la régularisation administrative des travaux du forage des « Petites Noues » à ORBIGNY,  
VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,  
VU le rapport du Commissaire-Enquêteur en date du 3 juillet 1998,  
VU le rapport en date du 30 octobre 1998 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 19 novembre 1998,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Le Président du SIVOM de MONTRESOR est autorisé à poursuivre l'exploitation du forage des « Petites Noues » à ORBIGNY, sur la parcelle cadastrée n° 54 de la section YN, aux coordonnées Lambert suivantes :  
x : 516,85      y : 246,30      z : + 127 (EPD)

Cet ouvrage est visé par les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de la loi sur l'eau susvisée.

ARTICLE 2 - Le forage des « Petites Noues », d'une profondeur de 200,50 mètres, a été réalisé selon les prescriptions suivantes :

*Foration* : le creusement (méthode Rotary) a été réalisé aux diamètres de 1 100 mm de 0 à - 4 m, 1 000 mm de - 4 m à - 15,25 m, de 980 mm de 15,25 m à - 50 m, de 880 mm de - 50 m à - 121,50 m, de 725 mm de - 121,50 m à - 135,50 m, de 620 mm de - 135,50 m à - 187,70 m et de 525 mm de - 187,70 m à - 200, 50 m.

*Tête d'ouvrage* : elle est constituée d'un cuvelage parallélépipédique en béton de 3 x 1,90 x 1,40 m, construit entre + 0,30 m et - 1,10 m par rapport au terrain naturel et couvert par une dalle de béton présentant une ouverture de 2,80 x 1,70 m, fermée par un capot à deux battants en acier galvanisé.

*Tubage : colonne ascensionnelle* - tube en acier plein de 740 mm de diamètre intérieur placé entre - 0,70 m et - 121,50 m par rapport au terrain naturel avec cimentation de l'espace annulaire,

*colonne de captage* - en acier inoxydable de 300 mm de diamètre intérieur, fermée à sa base et placée entre - 114 m et - 200,50 m. Elle comprend des parties lanternées à nervures repoussées entre - 120,50 m et - 124,50 m, entre - 134,50 m et - 138,50 m, entre - 140,50 m et - 142,50 m, entre - 144,50 m et - 176,50 m, entre - 184,50 m et - 186,50 m et entre - 194,50 m et - 196,50 m. Elle a été entourée d'un massif de gravier siliceux de Loire calibré.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le SIVOM de MONTRESOR ne pourra excéder :  
- 28 m<sup>3</sup>/heure et 560 m<sup>3</sup>/jour.

Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation quant à son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 - L'eau doit subir un traitement de déferrisation avant distribution.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire devra se conformer au programme de contrôle de la qualité des eaux conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 - La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 99 ans.

Si l'exploitant en souhaite le renouvellement, il adressera au Préfet, Bureau de l'Environnement, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une nouvelle demande.

ARTICLE 8 - Dans le cas où l'ouvrage changerait d'exploitant, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

ARTICLE 9 - Toutes modifications à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à l'exercice de l'activité, à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Si ces modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 10 - La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 11 - Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au Préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 12 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents chargés de la Police des Eaux, et ceux prévus par l'article 19 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est

déposée aux archives du syndicat et de la mairie d'ORBIGNY et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de ORBIGNY, lieu d'implantation du forage.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 - Délais et voie de recours (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 16 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, etc.

ARTICLE 17 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de MONTRESOR, M. le Maire de ORBIGNY, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 5 février 1999  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ.

BUREAU DE L'URBANISME

**ARRETE portant déclaration d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains nécessaires au projet de construction d'un espace commercial multiservices sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT EN GATINES**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 19 février 1999, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains nécessaires au projet de construction d'un espace

commercial multiservices sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT EN GATINES, conformément au plan annexé.

La commune de SAINT LAURENT EN GATINES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'acquisition pour la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au bureau de l'urbanisme et à la mairie de SAINT LAURENT EN GATINES.

TOURS, le 19 février 1999  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ.

\_\_\_\_\_

**ARRETE portant inscription de l'église paroissiale Saint-Léger située sur le territoire de la commune de NOUATRE sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.**

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la Région Centre, en date du 22 octobre 1998, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église paroissiale Saint-Léger située sur le territoire de la commune de NOUATRE.

Le Préfet de la Région Centre,  
Préfet du Loiret,  
Jacques BAREL.

\_\_\_\_\_

**ARRETE portant inscription d'une cheminée conservée dans un immeuble de TOURS sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.**

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la Région Centre, en date du 12 novembre 1998, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la cheminée du 1er étage conservée dans l'immeuble situé à TOURS, 1, place des Carmes.

Le Préfet de la Région Centre,  
Préfet du Loiret,  
Jacques BAREL.

\_\_\_\_\_

**ARRETES portant classement de terrains de camping**

Par arrêté préfectoral, le camp de tourisme aménagé par M. BRIOLLET Gérard sur le territoire de la commune de BOUSSAY au lieudit "la Maison Colin" est classé "aire naturelle" pour 15 emplacements.

TOURS, le 27 janvier 1999  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ.

Par arrêté préfectoral, le camp de tourisme aménagé par M. CAILLE François sur le territoire de la commune de PANZOULT au lieudit "Le Grand Marais" est classé "aire naturelle" pour 15 emplacements.

Fait à TOURS, le 27 janvier 1999  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ.

\_\_\_\_\_

**ARRETE ordonnant l'ouverture d'une enquête administrative et convoquant en assemblée générale les propriétaires des terrains situés à La-Ville-aux-Dames aux lieudits « Les Quartiers » et « le Bourg », en vue de la création d'une association foncière urbaine autorisée.**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 322-1 et suivants et R 322-1 et suivants ;  
VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R 11-19 à R 11-31 ;  
VU la loi du 21 juin 1865 modifiée, relative aux associations syndicales et notamment ses articles 10 et 11 ;  
VU le décret du 18 décembre 1927 modifié par le décret n° 74-86 du 29 janvier 1974, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1865 ;  
VU le décret n° 74-203 du 26 février 1974 relatif aux associations foncières urbaines ayant pour objet les travaux prévus à l'article L 322-1 du Code de l'Urbanisme ;  
VU le décret n° 86-517 du 14 mars 1986 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux zones d'aménagement concerté, aux associations foncières urbaines et aux participations à la réalisation d'équipements publics et notamment son chapitre II ;  
VU le dossier constitué en vue de la création d'une association foncière urbaine autorisée ayant pour objet le remembrement de terrains situés aux lieudits "Les Quartiers" et "Le Bourg" sur le territoire de la commune de LA-VILLE-AUX-DAMES ;

VU la délibération en date du 25 mars 1998 par laquelle le conseil municipal de LA-VILLE-AUX-DAMES accepte le principe de création d'une

d'une association foncière urbaine autorisée ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il sera procédé à une enquête administrative sur le projet de création d'une association foncière urbaine autorisée ayant pour objet le remembrement de parcelles situées sur le territoire de la commune de LA-VILLE-AUX-DAMES, aux lieudits "Les Quartiers" et "Le Bourg" et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes qui y sont attachées ainsi que la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Robert LAFON, chef de section S.N.C.F. retraité. M. le commissaire-enquêteur siègera à la mairie de LA-VILLE-AUX-DAMES.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, côté et paraphé par le maire, destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous autres intéressés, seront déposées à la mairie de LA-VILLE-AUX-DAMES, pendant vingt et un jours du 15 mars 1999 au 6 avril 1999 inclus, aux jours et heures d'ouverture de la mairie du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 30 et de 13 H 30 à 17 H 15.

ARTICLE 4 : A l'issue du délai fixé ci-dessus, le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de LA-VILLE-AUX-DAMES pendant trois jours consécutifs, les mercredi 7 avril 1999, jeudi 8 avril 1999 et vendredi 9 avril 1999 de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H, les déclarations des intéressés sur l'utilité du remembrement projeté.

ARTICLE 5 :Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire-enquêteur le transmettra immédiatement à la Préfecture d'Indre-et-Loire - Bureau de l'Urbanisme, avec son avis motivé et avec les autres pièces qui ont servi de base à l'enquête.

ARTICLE 6 : Sont convoqués en assemblée générale le lundi 17 mai 1999 à 18 H 30, à la mairie de LA-VILLE-AUX-DAMES, les propriétaires

dont les noms figurent sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : M. Marcel CHATREFOU est nommé président de cette assemblée générale sous

la présidence d'honneur de M. Dominique LECLERC, Sénateur-Maire de LA-VILLE-AUX-DAMES.

ARTICLE 8 : Les propriétaires qui n'auraient pas formulé leur opposition par écrit avant l'assemblée générale, ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme adhérents à l'exception d'une part, des absents dont l'adhésion est donnée, conformément à l'article 4 de la loi du 21 juin 1865 modifiée, par les envoyés en possession provisoire après autorisation du tribunal de la situation des biens, d'autre part, des mineurs et des majeurs protégés par la loi, dont l'adhésion est donnée dans les conditions prévues par le Code Civil.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LA-VILLE-AUX-DAMES à la principale porte de la mairie, *huit jours au moins avant le début de l'enquête*, ainsi qu'aux autres endroits apparents et fréquentés du public désignés par arrêté municipal. Un extrait dudit arrêté indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux du dépôt des pièces et du registre destiné à recevoir les observations, le nom, le siège et les jours de réception du commissaire-enquêteur, la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'assemblée générale et précisant les conséquences de l'abstention des intéressés sera, en outre, inséré dans "La Nouvelle République du Centre Ouest", *huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de l'enquête*.

ARTICLE 10 : Indépendamment de ces affichages et de ces insertions, notification écrite du dépôt des pièces et de la date de convocation de l'assemblée générale des intéressés sera faite en recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires ou présumés tels dans les conditions fixées par l'article 7 du décret du 18 décembre 1927 modifié, au plus tard dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de LA-VILLE-AUX-DAMES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée pour information à M. Le Directeur Départemental de l'Equipement.

TOURS, le 23 février 1999  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Secrétaire Général,  
 Bernard SCHMELTZ.

—————

**DIRECTION DES ACTIONS  
 INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE  
 L'EMPLOI

**DECISIONS de la commission départementale  
 d'équipement commercial**

La décision de la commission départementale d'équipement commercial en date du 26 janvier 1999, relative à une demande d'extension du magasin INTERMARCHE situé avenue du 11 novembre à Bléré, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Bléré, commune d'implantation.

—————

La décision de la commission départementale d'équipement commercial, en date du 26 janvier 1999, relative à une demande de création par transfert avec extension d'un magasin à enseigne GAMM VERT, situé à Couesmes, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Couesmes, commune d'implantation.

—————

La décision de la commission départementale d'équipement commercial en date du 4 février 1999, relative à une demande de création d'un magasin spécialisé à enseigne M. BRICOLAGE, rue Carnot à Langeais, d'une surface de vente totale de 968 m<sup>2</sup>, dont 200 m<sup>2</sup> en extérieur, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Langeais, commune d'implantation.

—————

**ARRETE portant dérogation au repos  
 dominical des salariés de l'entreprise ROSYL**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 1er février 1999, la direction de la société ROSYL est autorisée à occuper le personnel désigné pour l'opération indiquée, le dimanche 7 mars 1999. Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné par roulement un autre jour de la semaine.

—————

**ARRETE portant dérogation au repos  
 dominical des salariés de l'entreprise SOBRA**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 2 février 1999, la Société SOBRA à Sainte-Maure-de-Touraine est autorisée, pour son personnel de silos, à déroger à l'interdiction du travail du dimanche.

Le nombre de dimanches travaillés ne pourra dépasser 6 au cours des périodes concernées, conformément aux exigences de l'article 5.1 de l'accord du 7 mai 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la profession.

En cas d'utilisation de la dérogation, le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche, dans le cadre d'une organisation qui assurera au personnel concerné un repos de 24 heures consécutives au moins chaque semaine, et qui sera respectueuse des règles relatives aux durées maximales de travail autorisées.

La présente autorisation vaut pour les mois de juillet à novembre inclus, et ce jusqu'au 30 novembre 2002.

—————

**DECISIONS d'agrément d'associations pour  
 l'exonération de charges sociales dans le cadre  
 de l'embauche du premier salarié**

Aux termes d'une décision préfectorale en date du 3 février 1999, l'association « Vivre et Devenir », Bel Air - 37210 ROCHECORBON, est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

—————

Aux termes d'une décision préfectorale en date du 15 février 1999, l'association « HERMES » 41 bis, rue Saint Georges 37210 ROCHECORBON, est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

—————

Aux termes d'une décision préfectorale en date du 15 février 1999, l'association « ANNABA », Maison pour Tous, place des Droits de l'Homme 37300 JOUE LES TOURS, est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

—————

**ARRETE fixant la liste des organismes habilités  
 dans le cadre du dispositif des « chéquiers-  
 conseil » pour l'année 1999**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
 VU la loi n° 96.1181 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 (article 136),

VU le décret n° 94.225 du 21 mars 1994 relatif à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise et notamment son article 7 (article R 351.47 du code du travail),

VU le décret n° 97.637 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers-conseil,

VU les demandes formulées par les organismes,

VU l'avis de M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur ces demandes,

SUR proposition de M. le secrétaire général,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Les organismes ci-après désignés, sont habilités, dans le cadre du dispositif du « chéquier-conseil » à dispenser des conseils aux demandeurs d'emploi qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise en Indre-et-Loire et qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'ACCRE :

l'Ordre des experts comptables agréés

14 allée du Haras - B.P. 1345

49013 ANGERS CEDEX 01

(seront agréés les comptables ayant adhéré individuellement à la Charte du chéquier conseil 1999)

le RILE Touraine

6 rue Auguste Perret

37000 TOURS

l'A.D.A.S.E.A.

38 rue Augustin Fresnel - B.P. 139

37170 CHAMBRAV LES TOURS

Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire

36 à 42 route de Saint-Avertin

37200 TOURS

Le centre d'économie rurale du Val de Loire

(C.E.R.V.A.L.)

1 Mail de la Papoterie

37170 CHAMBRAV LES TOURS

ATOUTS CREATIONS

83 rue Marceau

37000 TOURS

**ARTICLE 2 :** Les organismes habilités sont tenus de respecter les termes de la charte du conseil ainsi que ceux de la convention dont ils ont été signataires, sous peine de radiation de la présente liste.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour l'année 1999.

**ARTICLE 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 22 janvier 1999

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

**ARRETE complétant l'arrêté du 22 janvier 1999 portant fixation de la liste des organismes habilités dans le cadre du dispositif des chéquiers conseils pour l'année 1999**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 février 1999, l'article 1er de l'arrêté en date du 22 janvier 1999 fixant la liste des organismes habilités dans le cadre du dispositif des chéquiers conseils, est complété ainsi qu'il suit :

*L'association TOURNANT*

Centre d'affaires Vatel

Avenue Vatel

37000 TOURS

Les organismes habilités sont tenus de respecter les termes de la charte du conseil ainsi que ceux de la convention dont ils ont été signataires, sous peine de radiation de la présente liste.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour l'année 1999.

**SOUS-PREFECTURE DE LOCHES**

**ARRETE du 19 février 1999 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de LOUANS**

LE SOUS-PREFET de Loches,

VU le Code Electoral et notamment les articles L. 247, L. 253 et L. 258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-3 et L. 2121-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 1996 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU les lettres en date des 26 janvier 1999, 03 février 1999 et 11 février 1999 de Monsieur le Maire de Louans accusant réception de la démission d'un premier, deuxième, troisième et quatrième conseiller municipal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de quatre conseillers municipaux qui ont donné leur démission du conseil municipal

ARRETE :

#### TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1er - Les électrices et les électeurs de la commune de LOUANS sont convoqués le dimanche 21 mars 1999 à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 28 mars 1999.

ARTICLE 2 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 30 août 1996.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de LOUANS au moins 15 jours avant la date du scrutin.

#### TITRE 2 - OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 4 - Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 - Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, sont portés au Président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

#### TITRE 3 - CANDIDATURES

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 228 du Code Electoral, « nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus ».

#### TITRE 4 - PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 - La tenue des réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le

nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - La commune de LOUANS ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

#### TITRE 5 - CONTENTIEUX

ARTICLE 9 - Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la Mairie ou à la Sous-Préfecture de Loches ou à la Préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 10 - Le Maire de la commune de LOUANS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Loches, le 19 février 1999

Le Sous-Préfet,  
Gilles BERNARD

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE instituant et constituant une  
Commission Communale d'Aménagement  
Foncier dans la commune de RIVIERE**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU les articles L 121-1, L 121-2 et L 121-3 du Code Rural,

VU l'ordonnance du 11 février 1998 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans désignant un Président titulaire et un Président suppléant,

VU la désignation d'un représentant par M. le Président du Conseil Général,

VU la délibération du Conseil Municipal de RIVIERE en date du 2 mars 1998 relative à l'élection des membres propriétaires, et à la désignation d'un conseiller municipal,

VU la désignation en date du 26 mai 1998 des membres exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,  
 VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement relatif à la désignation de deux personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,  
 VU la proposition de M. Le Président de la Chambre d'Agriculture relative à la désignation d'une troisième personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,  
 VU l'avis du Conseil Général en date du 21 décembre 1998 relatif à la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de RIVIERE.  
 VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est instituée dans la commune de RIVIERE, canton de CHINON.

ARTICLE 2 : La composition de cette Commission est fixée ainsi qu'il suit :

- *Président titulaire* : M. Raymond BEIGNON
- *Président suppléant* : M. Jacques GAUTHIER
- *Monsieur le Maire de RIVIERE*
- *Conseiller municipal* : Mme Elisabeth RICHER, Rue du Port - RIVIERE
- *Représentant du Président du Conseil Général* : M. Yves DAUGE, Conseiller Général du canton de CHINON.
- *Trois membres exploitants titulaires* :  
 M. Michel RENARD - 1 Place de l'Eglise - 37500 RIVIERE  
 M. Jacky MEUNIER - 2 chemin des Basses Cours - 37500 RIVIERE  
 M. Vincent BODIN - 17 rue de Villegron - 37500 LA ROCHE CLERMAULT
- *Deux membres exploitants suppléants* :  
 M. François MEDARD - 10 rue des Lavandières - 37500 RIVIERE  
 M. André BARC - 29 route de Ceaux en Loudun - 37500 RIVIERE
- *Trois membres propriétaires titulaires* :  
 M. Armel ANGELIAUME - Rue de la Croix de Mission - 37500 RIVIERE  
 M. Michel PAVY - Rue de la Varanne - 37500 RIVIERE  
 M. Claude POTIER - Le Chiendent - 37500 LIGRE
- *Deux membres propriétaires suppléants* :

M. Robert RENARD - Place de l'Eglise - 37500 RIVIERE

M. Lantelme DE MONTEYNARD - Rue des Lavandières - 37500 RIVIERE

➤ *Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages* :

M. Jean DAYNAC (Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'eau) - L'île Saint Martin - 37420 HUISMES

M. Camille AMEEL (Comité Touraine de la Randonnée Pédestre) - 31 rue Puys des Bancs - 37500 CHINON

M. Max VIOLEAU - Route de Chinon - 37500 LIGRE

➤ *Fonctionnaires* :

- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service des Aménagements Fonciers et Hydrauliques de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ *M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,*

ARTICLE 3 : La Commission aura son siège à la mairie de RIVIERE.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de CHINON, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de RIVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie intéressée et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 8 février 1999

Pour Le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général,  
 Bernard SCHMELTZ

**ARRETE instituant et constituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de CHAVEIGNES**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU les articles L 121-1, L 121-2 et L 121-3 du Code Rural,

VU l'ordonnance du 9 septembre 1998 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans désignant un Président titulaire et un Président suppléant,

VU la désignation d'un représentant par M. le Président du Conseil Général,

VU la délibération du Conseil Municipal de CHAVEIGNES en date du 6 octobre 1998 relative à l'élection des membres propriétaires, et à la désignation d'un conseiller municipal,  
 VU la désignation en date du 4 novembre 1998 des membres exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement relatif à la désignation de deux personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,

VU la proposition de M. Le Président de la Chambre d'Agriculture relative à la désignation d'une troisième personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,

VU l'avis du Conseil Général en date du 21 décembre 1998 relatif à la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de RIVIERE.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est instituée dans la commune de CHAVEIGNES, canton de RICHELIEU.

ARTICLE 2 : La composition de cette Commission est fixée ainsi qu'il suit :

- *Président titulaire* : M. Raymond BEIGNON  
 - *Président suppléant* : M. Jacques GAUTHIER  
 - *Monsieur le Maire de CHAVEIGNES*  
 - *Conseiller municipal* : M. Gilbert MEUNIER - 10 rue de la Croix Moussé - CHAVEIGNES  
 - *Représentant du Président du Conseil Général* : M. Hervé NOVELLI, Conseiller Général du canton de RICHELIEU.

- *Trois membres exploitants titulaires* :  
 M. André PEANT - La Ferraudière - 37120 CHAVEIGNES  
 M. Joël DEVIJVER - Grand Mont - 37120 CHAVEIGNES  
 M. Dominique DARDENTE - Les Blardières - 37120 CHAVEIGNES

- *Deux membres exploitants suppléants* :  
 M. Frédéric JAUTROU - Pierzon - 37120 CHAVEIGNES

M. Jacky LECOMTE - 1 rue du 19 mars - 37120 CHAVEIGNES

- *Trois membres propriétaires titulaires* :

M. Gilles AURIAULT - La Courtaudière - 37120 CHAVEIGNES

M. Pierre MARECHAUX - La Viellerie - 37120 CHAVEIGNES

Mme Marie Rose MERON- Verrières - 37120 CHAVEIGNES

- *Deux membres propriétaires suppléants* :

M. Cédric DAMOUR - Le Marais - 37120 CHAVEIGNES

Mme Françoise MANCEAU- Le Moulin Achard - 37120 CHAVEIGNES

- *Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages* :

M. Stéphane VALLEE (Groupe Ornithologique de Touraine) - 148 rue Louis Blot - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

M. Serge GUILLOU (Comité Touraine de la Randonnée Pédestre) - 18 avenue des Sablons - 37120 CHAVEIGNES

M. Claudy CAILLET - 18 avenue Coupure du Parc - 37120 CHAVEIGNES

- *Fonctionnaires* :

- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service des Aménagements Fonciers et Hydrauliques de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

- *M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,*

ARTICLE 3 : La Commission aura son siège à la mairie de CHAVEIGNES.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de CHINON, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de CHAVEIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie intéressée et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 11 février 1999

Pour Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/110 d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - commune de CHATEAU LA VALLIERE.**

- -

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
 VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1999 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par M. Paul REGLAIN, gérant de la EURL « La Croix Pattée », dont le siège est « La Croix Pattée », commune de CHATEAU LA VALLIERE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 21 janvier 1999.

VU le certificat de capacité délivré le 1<sup>er</sup> février 1999 à M. Paul REGLAIN, gérant de la EURL « La Croix Pattée », responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit : « La Croix Pattée », commune de CHATEAU LA VALLIERE.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire:

#### ARRETE :

ARTICLE 1 - M. Paul REGLAIN, gérant de la EURL « La Croix Pattée » est autorisé à ouvrir au lieu-dit : « La Croix Pattée » à CHATEAU LA VALLIERE, un établissement de catégorie A détenant au maximum 1 200 faisans, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée si si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie. *Elle annule et remplace celle établie le 2 décembre 1996.*

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 3 février 1999

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;

Pour l'Ingénieur en Chef d'Agronomie,  
 Directeur Départemental de l'Agriculture  
 et de la Forêt,

Le Directeur Adjoint,

Sylvie HUBIN-DEDENYS

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**ARRETE relatif au renforcement BT. les Renardières - Commune de SEMBLANCAY .**  
*(Ce dossier est lié à l'art. 50 - dossier n° 980047 - n° E.D.F. 699873).*

Aux termes d'un arrêté en date du 16 février 1999 .

1- est approuvé le projet présenté le 19 janvier 1999 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *la Préfecture d'Indre-et-Loire - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 27.janvier.1999 ;*

- *le Gaz de France en date du 27.janvier.1999.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.B.E.P., Stanislas ORTAIS.

\_\_\_\_\_

**ARRETE relatif à l'alimentation HTA, souterraine poste Beaulieu. Dépose aérien des postes Dolbeau à Beaulieu. Commune de SEMBLANCAÏ**

*(Ce dossier est lié à l'art. 50 - n° 990003 - SIE. n° 61597).*

Aux termes d'un arrêté en date du 16/2/99 .

1- est approuvé le projet présenté le 17/12/98 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *la Préfecture d'Indre-et-Loire - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 23.12.1998 ;*

- *le Gaz de France en date du 28.12.1998.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.  
Le Chef du S.B.E.P., Stanislas ORTAIS.

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES  
INDRE-ET-LOIRE**

C.N.A.F. - Conseil d'Administration du 8 septembre 1998 :

**ACTE REGLEMENTAIRE relatif aux traitements électroniques de documents mis en oeuvre par les Caisses d'allocations familiales - cadre national**

VU la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

VU la Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

VU les articles D 253.42 à 49 du code de la sécurité sociale relatifs à la justification des opérations des gestions techniques et budgétaires,

VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 9 juin 1998,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er : Les Caisses d'allocations familiales mettent en oeuvre des traitements électroniques de documents pour optimiser la gestion interne des dossiers des allocataires et améliorer la qualité du service rendu.

ARTICLE 2 : Ces traitements permettent de gérer les pièces justifiant les droits reconnus aux allocataires ou les créances des Caf sur les allocataires, qu'il s'agisse de droits aux prestations légales ou d'aides d'action sociale.

Les principales fonctions assurées sont les suivantes :

- *le suivi des pièces* qui permet d'enregistrer chaque pièce à l'arrivée, de suivre sa situation à chaque étape de traitement jusqu'à son apurement
- *l'indexation et le stockage* des pièces sur support microfilm ou disque optique numérique
- *leur conservation* pendant la durée légale
- *leur suppression*

Des systèmes de lecture automatique de documents peuvent également être utilisés, notamment pour les supports d'information qui nécessitent un traitement périodique de masse.

ARTICLE 3 : Les catégories d'informations relatives aux pièces, traitées par ces systèmes, sont les suivantes :

- date d'arrivée de la pièce
- matricule allocataire
- code nature de la pièce
- code origine de la pièce
- date d'appel ou de réception
- libellé décrivant la pièce
- commentaire (facultatif) du technicien
- nombre de feuillets
- informations de gestion (code validité, critère d'archivage, code et délai d'apurement...)
- informations de traitement (code destinataire, code service, vérification...)
- références de la pièce sur le support d'archivage
- codes état de la pièce et dates état, noms des intervenants

ARTICLE 4 : Les systèmes sont placés sous la responsabilité conjointe du Directeur et de l'Agent Comptable de chaque C.A.F.

Les utilisateurs des systèmes sont les agents habilités des Caisses d'Allocations Familiales.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales mettant en oeuvre les applications et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Les traitements mis en oeuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de Tours sont conformes aux dispositions de l'acte réglementaire publié.*

*Le droit d'accès s'exerce auprès de Madame le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales à l'adresse suivante : 1 rue A Fleming - 37045 TOURS CEDEX 1.*

Tours, le 3 février 1999  
Le Directeur,  
Sylviane BESSON

### AVIS DE CONCOURS

#### DENOMINATION DU CONCOURS OU DE L'EXAMEN

Concours interne AGENT TECHNIQUE DEMENAGEUR - SERVICES TECHNIQUES (Matériel et Fêtes)

INTERNE SUR EPREUVES

NATURE DE L'EMPLOI VACANT : Agent technique spécialité Déménageur

Retrait des dossiers d'inscription : du 1er février au

1er avril 1999

Date limite de dépôt des candidatures : 1er avril 1999.

Date des épreuves : A compter du 3 mai 1999.

Adresse de retrait des dossiers et dépôt des candidatures :

MAIRIE DE TOURS - Direction des Ressources Humaine - Antenne n° 1 - 1 à 3 rue des Minimes 37032 TOURS CEDEX 1.

Toutes informations sur le déroulement du concours ou examen et le profil du poste vacant sont fournies dans la notice jointe au dossier à retirer par les candidats.

Nombre de postes vacants : 1

Nombre de lauréats à prévoir : 1

TOURS, le 26 janvier 1999.

### RESULTATS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

### LISTE des candidats admis au concours d'animateur territorial 1998

A l'issue de la réunion du jury d'admission au concours d'ANIMATEUR TERRITORIAL 1998 organisé par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire, les candidats dont les noms suivent ont été déclarés définitivement admis :

#### *Concours d'Animateur territorial 1998*

<i>Concours interne</i>	<i>Concours externe</i>
ALLIGNE Christophe	AUBREE Sylvain
BEUREL Philippe	BIANCHI Karina
COULLIER Patrick	DAGUE Muriel
GARRY Bernadette	EL GARBI Mustapha
GUEGUEN Richard	GUZZO Nathalie
INGOUF Françoise	LEROY Richard
LEBLANC Patrick	ODENT-ALLET Michel
ODET Catherine	RABILIER-AKLI Agnès
RAMDANI Karim	ROBILLARD Arnaud
THEVENOT Didier	SIMON Arnauld STITI Choukri

TOURS, le 5 février 1999

Le Président du Centre de gestion d'Indre-et-Loire,

Jean POUSSIN

### MAIRIE DE TOURS

### LISTE D'APTITUDE au concours interne d'agent technique jardinier

Direction des Parcs et Jardins

8 et 15, 16, 17/12/1998 - 6/01/1999

Liste d'aptitude valable deux ans jusqu'au 6 janvier 2001

BOUTIN Francis  
BRIZION Jackie  
DABURON Philippe  
DUNEME Michel  
HAVIN Albert  
LACRAMPE Serge  
LEON Jacky  
PIGET Benoit  
PIRAULT Guy  
ROUSSEAU Alexis  
SAPIN Sylvie  
VINAULT Fabienne

TOURS, le 12 janvier 1999

**LISTE D'APTITUDE au concours interne  
d'agent technique déménageur .**

Direction des Services Techniques - Matériel et  
Fêtes - 8 et 11/12/1998 - 6/01/1999

Liste d'aptitude valable deux ans jusqu'au 6  
janvier 2001

QUELIN Dominique

TOURS, le 12 janvier 1999

---

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *02.47.60.46.15*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

sur minitel :

*36.15. code PREF 37*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire, 120 F. l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Bernard SCHMELTZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 410 exemplaires.  
Dépôt légal : 26 février 1999 - N° ISSN 0980-8809.